

Faut-il faciliter le rapatriement des illégaux emprisonnés ?

Oui

■ Les personnes sans droit de séjour, à terme, sont obligées de rentrer dans leur pays d'origine. Si elles sont en prison pour un délit ou un crime, investir du temps et des moyens pour leur réinsertion en Belgique n'a pas de sens. Il faut, par contre, les inciter à un retour dans leur pays. En proposant et facilitant une libération anticipative puis en organisant efficacement leur rapatriement.

“Oui, la Belgique a une mission d'accueil et d'intégration de réfugiés. Mais si des gens sans titre de séjour viennent en Belgique, commettent des délits ou des crimes et se retrouvent en prison, ont-ils montré leur volonté d'intégration et de respect des lois du peuple belge ? Non.”

CAROLINE CASSART-MAILLEUX
Députée fédérale MR.

Le projet de réforme du droit pénal et de la procédure pénale veut faciliter le rapatriement de condamnés à plus de trois ans qui sont sans droit de séjour ? Pourquoi ?

Des mesures d'aménagement des peines existent pour permettre la réinsertion de prisonniers. Or, les illégaux, à terme, sont obligés de rentrer chez eux. Investir du temps et des moyens pour la réinsertion de personnes en situation irrégulière qui ne peuvent pas rester ici n'a donc pas de sens. Ces personnes n'auront plus d'alternative à l'exécution de leur peine. Sauf à demander à être rapatrié anticipativement dans leur pays d'origine.

Concrètement, qu'est-ce qui va changer ?

Le congé pénitentiaire, la surveillance électronique par bracelet et la libération conditionnelle ne pourront plus être prononcés par le tribunal d'application des peines (TAP) à l'égard de condamnés sans titre de séjour. Par contre, lorsqu'un tel condamné demandait (après un tiers de sa peine) à bénéficier d'une mesure de libération provisoire pour retourner dans son pays d'origine, il devait prouver qu'il devait amener la preuve d'un loge-

ment dans ce pays. Cette exigence fastidieuse sera supprimée. Le TAP aura dès lors plus de latitude pour accorder cette libération à condition d'être rapatrié. On notera qu'un amendement a été déposé par notre majorité visant à permettre à la personne en situation illégale des sorties occasionnelles pour des démarches visant à régulariser sa situation. Enfin, au terme de sa peine, le condamné sans droit de séjour qui n'a pas obtenu de mise en liberté du TAP ou qui a choisi de subir toute sa peine, sera rapatrié. Les démarches à cet effet commençaient à deux mois avant la fin de la peine : le délai est porté à six mois avant la fin de la peine parce qu'auparavant l'Office des étrangers n'avait pas le temps pour s'organiser.

Quels sont les objectifs de ces changements ? Diminuer la surpopulation carcérale ?

Eviter que des gens qui sortent de prison ne tombent de nouveau dans l'illégalité avec le risque de récidive que cela comporte, inciter à des retours au pays d'origine, garantir des rapatriements efficaces et être conséquent par rapport à certains comportements. Oui, la Belgique a une mission d'accueil et d'intégration de réfugiés. Mais

si des gens sans titre de séjour viennent en Belgique, commettent des délits ou des crimes – on parle ici de trafic de drogue et d'armes, d'attaques avec violence, de crimes de sang – et se retrouvent en prison, ont-ils montré leur volonté d'intégration et de respect des lois du peuple belge ? Non. In fine, cela va peut-être diminuer la surpopulation carcérale mais ce n'est pas l'objectif premier.

Comment se déroule la transition entre la prison belge et l'arrivée dans le pays d'origine ?

Après l'accord du TAP, l'Office des étrangers prend le détenu en charge via son service d'identification des détenus (DID) et organise le transfert, vers un centre fermé d'abord ou directement vers le pays d'origine.

Un Chinois condamné ici et demandant une libération provisoire sera-t-il rapatrié pour finir sa peine en Chine ?

Non, c'est une mesure alternative et il sera libre dans son pays. Le danger est de tout mélanger. Il ne faut pas con-

fondre avec un condamné d'origine étrangère mais en situation régulière qui peut, si une convention internationale entre pays le permet, effectuer sa peine ailleurs. C'est le cas notamment du Marocain condamné en Belgique qui va purger sa peine au Maroc.

• Le projet pot-pourri II du ministre Geens atterrira prochainement au Parlement

• Il prévoit entre autres du changement dans les modalités d'exécution de la peine pour les illégaux.

• Et la possibilité de rapatriements plus rapides. Dans quel but exactement ?

Épingle

“40 % des détenus en Belgique sont des personnes sans titre légal de séjour”, soutient Katrien Jansseune du cabinet de Theo Francken (N-VA), secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations. *“C'est un*

problème pour l'administration carcérale comme pour notre politique d'immigration. Nous y travaillons. En 2014, 620 personnes ont fait l'objet de mesures d'éloignement de notre territoire, plus de 1400 personnes en 2015. Etre libéré anticipativement de prison à condition de retourner dans son pays d'origine est un incitant qui fonctionne bien aux Pays-Bas. Pourquoi pas en Belgique ?”

Non

■ L'objectif de l'Office des étrangers est de faire en sorte que la prison soit vraiment l'antichambre des expulsions et, donc, qu'il soit plus facile de sortir du pays les détenus en séjour illégal en Belgique. Or, si les sans-papiers sont surreprésentés dans les prisons, ce n'est pas parce qu'ils sont plus dangereux. Mais bien parce qu'ils sont simplement illégaux. Ils subissent déjà une double peine.

“Tant qu'il est en détention, l'illégal est sous la coupe du ministère de la Justice. Dès qu'il est dehors, il repasse du côté du ministère de l'Intérieur et des mesures d'éloignement.”

NICOLAS COHEN

Vice-président de l'Observatoire des prisons.

Entre autres mesures prévues dans le pot-pourri II du ministre Geens, il y a celle qui consiste à ne plus accorder de modalités d'exécution de la peine aux condamnés séjournant illégalement en Belgique. Qu'en pensez-vous ?

Tous les étrangers auxquels l'Office des étrangers a choisi de ne pas accorder de titre de séjour seraient systématiquement exclus de la détention limitée (sortir la journée et rentrer la nuit en prison), de la surveillance électronique et de la libération conditionnelle. Cette mesure stigmatise clairement les sans-papiers. En tout cas ceux qui sont en détention. Par ailleurs, on favorise l'exclusion. On considère donc que, quand on est étranger sans papiers en Belgique, la seule chose qu'on puisse obtenir, c'est l'exclusion, pour autant bien sûr que l'Office des étrangers ait refusé l'autorisation de rester en Belgique.

On est bien d'accord : ce n'est pas des demandeurs d'asile qu'il est question ici ?

Non. Il s'agit de toute personne dont l'Office des étrangers a refusé le dossier. Ils passent sous cette règle dès ce moment-là. Alors qu'il faut tout de même rappeler qu'ils sont susceptibles d'introduire un recours... Sans entrer dans le détail, ce qu'on voit ici c'est une volonté claire de faire en sorte que l'administration de l'Intérieur puisse elle-même décider du sort des étrangers. Que leur situation soit systématique, sous le seul contrôle du ministère de l'Intérieur et de l'Office des étrangers.

En quoi est-ce un problème ?

C'est absurde. On ne peut pas admettre que l'Administration puisse, seule, décider d'un éloignement.

Et aujourd'hui, comment cela se passe-t-il ?

Il y a deux catégories de condamnés. Pour ceux qui purgent une peine de plus de trois ans, c'est le tribunal d'application des peines qui tranche d'une éventuelle libération. Ceux qui ont écopé de moins de trois ans, eux, sortent en principe au tiers ou aux deux tiers de leur peine. Comprenez bien que par “sortie”, pour un sans-papiers prisonnier, il faut entendre le moment où sera organisé son éloignement

du territoire belge, en collaboration avec l'Office des étrangers. Tant qu'il est en détention, l'illégal est sous la coupe du ministère de la Justice. Dès qu'il est dehors, il repasse du côté du ministère de l'Intérieur et des mesures d'éloignement. L'objectif des nouvelles mesures est de renforcer le protocole qui existe déjà en matière d'expulsion, en l'inscrivant dans la loi pour le systématiser de plus en plus.

Pourquoi, si c'est déjà ainsi que les choses se passent ?

Parce qu'il reste des cas où, pour l'une ou l'autre raison, un détenu en séjour illégal bénéficie d'une libération, dans le cadre d'un projet de formation ou de démarches de régularisation par exemple, et où l'Office des étrangers ne prend pas acte. La personne disparaît alors dans la nature.

Le ministre Theo Francken a semblé faire un lien entre ces mesures et une solution au problème de la surpopulation carcérale. Si je vous suis bien, cela n'a aucun sens ?

Non. D'abord, s'il est vrai que les personnes sans titre de séjour sont surreprésentées en détention, c'est parce qu'elles sont précisément en séjour illégal. Elles ne sont pas plus dangereuses, mais elles sont juste plus mises en prison. C'est la double peine. Entendez bien : aujourd'hui, la Cour de cassation considère que le seul délit d'être en séjour illégal ne peut pas conduire à être incarcéré. Il faut forcément être condamné aussi pour un autre délit. Mais un tel délit entraînera plus facilement une peine de prison pour celui qui se trouve en séjour illégal que pour un autre. L'objectif de l'Office des étrangers est de faire en sorte que la prison soit vraiment l'antichambre des expulsions et, donc, qu'il y ait le moins possible de détenus en séjour illégal qui trouvent le moyen de rester en Belgique. Pour revenir à ce que Theo Francken a laissé entendre, c'est le contraire qui se passera sur le terrain : la mesure étendra le temps de détention.

J'ajoute qu'une disposition de libération en vue d'éloignement existe déjà. Mais de nombreux sans papiers n'ont plus aucun lien avec leur pays d'origine.

Entretien : Monique Baus